

## Construire son projet sur du « libre »

### La licence d'utilisation du logiciel

▸ Assurer une **maîtrise des coûts** et son **indépendance** à l'égard des éditeurs, telles sont les principales motivations du recours au logiciel libre. Pour autant, il faut **prendre certaines précautions**, tant sur le plan du droit d'auteur, que sur celui de l'organisation du projet.

▸ Tout d'abord, le logiciel libre demeure soumis au Code de la propriété intellectuelle ; ainsi « *tout ce qui n'est pas autorisé est interdit* ».

▸ L'examen attentif de la licence s'impose afin d'identifier le dispositif contractuel de type « **copyleft** » (sans restriction) ou « **non copyleft** » (avec restriction) et de déterminer les **contraintes d'exploitation** et la conformité du contrat aux **libertés fondamentales** des licences de type GPL ou compatibles : liberté d'exécuter le programme, liberté d'étudier et d'adapter, liberté de redistribuer et liberté d'améliorer.

▸ Libre et gratuit ne sont pas forcément synonymes, dès lors qu'il est parfois nécessaire d'avoir recours à des éditions de type « distribution », pour certaines applications, qui peuvent alors être payantes.

### Le recours à une SS2L <sup>(1)</sup>

▸ Les **sociétés de services en logiciels libres (SS2L)** se multiplient et présentent la particularité d'avoir à gérer le double objectif du client : obtenir d'une part, des garanties nécessaires, notamment en terme de **pérennité**, pour assurer la bonne fin du projet et inscrire les investissements concernés dans la durée et disposer d'autre part d'une **indépendance technique**, au terme d'une période d'appropriation.

▸ Ce sont ces particularités que les **contrats de réalisation** et d'intégration de logiciel doivent respecter, en mettant en place des **processus de réception** des prestations, incluant le **transfert des connaissances** associées, gage d'autonomie ultérieure au plan technique et un dispositif d'**assistance technique** sur une certaine durée, pouvant aller jusqu'à la tierce maintenance applicative, la SS2L étant alors chargée de l'interface avec la communauté des développeurs.

▸ C'est la capacité à conjuguer ces engagements particuliers qui forme la **spécificité des contrats** de réalisation de solution basée sur du libre.

### L'enjeu

Disposer d'une licence conforme aux quatre libertés fondamentales (liberté d'exécuter, d'étudier, d'adapter, de redistribuer et d'améliorer le programme) et s'assurer de sa gratuité.

### Le conseil

Gérer avec soin le recours à une société, et adopter un contrat qui tienne compte des objectifs particuliers du recours au logiciel libre

(1) Cf. l'interview d'Alexandre Zapolsky, LINAGORA, p.10 du n°.

**Jean-François Forgeron**  
jean-francois-forgeron  
@alain-bensoussan..com

# I n f o r m a t i q u e

## **I**nfogérance : bien gérer le transfert de personnel

### Les conditions d'application de l'article L. 122-12 du C. du travail ?

▸ L'externalisation d'une activité est une **opération délicate** en ce qui concerne le volet social, à savoir le transfert de personnel. Elle doit en effet être très **sécurisée** d'un point de vue juridique car les conséquences économiques peuvent être **lourdes de conséquences**.

▸ Soumettre une telle opération à l'article L. 122-12 du Code du travail lorsqu'il y a transfert de personnel ne va pas de soit. Il faut en effet qu'il s'agisse du **transfert d'une activité** constituant une **entité économique autonome**, condition essentielle d'application de l'article L. 122-12.

▸ L'application de l'article L. 122-12, al. 2 du Code du travail entraîne le **maintien des contrats de travail en cours** au jour du transfert d'activité.

▸ En revanche, une simple **externalisation de personnel** chez l'infogérant alors que les salariés sont en réalité sous l'exclusive dépendance du client au travers d'un contrat qui est en réalité un **contrat de sous-traitance** n'est pas une opération d'externalisation pouvant bénéficier de l'application de l'article L. 122-12.

### Les risques d'annulation judiciaire

▸ Le Conseil de Prud'hommes de Paris vient d'annuler une opération d'externalisation conduite par Alcatel Réseaux Entreprise (ARE) avec pour conséquence la **réintégration de 328 de ses anciens salariés** et ce cinq ans après l'opération<sup>(1)</sup>.

▸ En l'espèce, cinq ans après l'opération d'externalisation, l'infogérant était en **liquidation judiciaire** et avait licencié les salariés. Ces derniers ont saisi la juridiction prud'homale et ont obtenu leur réintégration au sein d'ARE (devenue Nextira One France).

▸ Le tribunal a en effet considéré que l'opération n'était qu'une **simple externalisation de personnel**, lequel continuait à être contrôlé par le client à travers un contrat de sous-traitance (contrôle des formations et des compétences, clause de non concurrence, attribution de primes...).

▸ Il a donc **annulé l'opération** initiée cinq ans auparavant et ordonné la réintégration des salariés.

### L'enjeu

Eliminer les risques juridiques inhérents au transfert de personnel dans une opération d'externalisation.

### Les conseils

- Ne pas s'immiscer dans la gestion du personnel externalisé ;
- Ne recourir à l'externalisation que si l'infogérant est réellement indépendant ;
- Accompagner l'opération d'un dialogue social pour obtenir l'adhésion préalable du personnel.

(1) CPH Paris, 25/02/2005.

**Jean-François Forgeron**  
jean-francois-forgeron  
@alain-bensoussan.com

# Communications électroniques

## La Politique de Référencement Intersectorielle de Sécurité (PRIS)

### Le volet confiance de l'administration électronique

▸ Elaboré conjointement par la Direction Centrale de la Sécurité des Systèmes d'Informations (**DCSSI**) et l'Agence pour le Développement de l'Administration Electronique (**ADAE**), la PRIS se présente comme un cahier des charges de l'Administration à l'attention des prestataires de service de confiance et des fournisseurs de produits de sécurité<sup>(1)</sup>.

▸ Elle s'inscrit dans le cadre du plan d'action de l'administration électronique (**PSAE**) initié fin 2003 et dont elle constitue le projet 119.

▸ Elle vise à favoriser le développement des **téléservices** dans un **climat de confiance** toute en permettant l'utilisation par les usagers de certificats délivrés par des autorités de certification du secteur privé.

### Les exigences de la PRIS

▸ Cette politique a pour objectif de résoudre les problèmes de sécurité inhérents au **transfert d'informations sur un réseau public**, particulièrement vulnérable.

▸ La PRIS, dans sa deuxième version, constitue « *un recueil d'exigences qui portent sur un ensemble de services de confiance et de produits de sécurité qui participent à la sécurisation des échanges dématérialisés entre les autorités administratives et les usagers ainsi qu'entre autorités administratives* ».

▸ Elle vise les **services d'authentification** qui devront couvrir les trois niveaux de sécurité identifiés : confidentialité des données, signature électronique et authentification/horodatage.

▸ Elle définit les **engagements minimums** qu'un Prestataire de Services de Certification (PSC) devra remplir, via son Infrastructure de Gestion des Clés (IGC), dans la délivrance et la gestion de certificats d'authentification.

▸ Le greffe du Tribunal de commerce de Paris vient d'être **référéncé par l'ADAE** en tant qu'autorité de certification électronique. Il figure ainsi parmi les deux organismes référencés par l'ADAE pour les **téléprocédures de la sphère publique**, le second étant MédiaCert TéléPro Entreprise (société Atos Worldline).

### L'enjeu

Assurer la confiance lors des échanges entre les usagers l' Administrations

(1) Disponible sur : <http://www.adae.gouv.fr/>

### Les conseils

- Confronter sa politique de certification avec la PRIS.

- Se faire référencer par l'ADAE.

**Benoît Louvet,**

[benoit-louvet@alain-bensoissan.com](mailto:benoit-louvet@alain-bensoissan.com)

**Nathalie Biltz**

[nathalie.biltz@alain-bensoissan.com](mailto:nathalie.biltz@alain-bensoissan.com)

# Utilisateurs informatiques

## Gérer la qualité de service

### La qualité ne se décrète pas : elle se constate

▸ Qu'ils s'agissent d'un projet d'implémentation d'un nouveau système d'information, d'intégration du système, de mise en œuvre d'un ERP, ou encore de mise en œuvre de services récurrents, telles que infogérance, administration de réseau télécoms, la **gestion de la qualité** n'est pas seulement l'affaire du prestataire mais également celle du client-utilisateur.

▸ Il n'est pas rare qu'un différend naisse sur une **divergence d'appréciation** du critère qualitatif, qui peut conduire à la résiliation du contrat. Or, la qualité d'un service, d'un résultat ou d'un document (dossier de spécification, manuels de procédures d'exploitation ...), ne se décrète pas : elle se constate. Toute la difficulté est de **mettre en place des outils de constat** les plus objectifs possibles.

▸ Pour éviter une appréciation subjective, il est impératif de **convenir préalablement** d'un certain nombre de critères. Il en est de même pour l'évaluation des niveaux de services et des résultats attendus. La gestion de la qualité peut être mise en œuvre avec **différents outils** : contractuels, internes ou externes.

### Les outils permettant de suivre de tracer les anomalies et difficultés

▸ Parmi les outils contractuels permettant de suivre la qualité, de tracer les anomalies et les difficultés on trouve le **plan d'assurance qualité**, le **comité de pilotage**, les états de suivi ou indicateurs, les procédures de recette et d'escalade. Mais ces outils permettent rarement de suivre l'origine et les responsabilités qui en découlent.

▸ Il est possible de mettre en œuvre une **dataware house** dédiée au projet comprenant l'ensemble des documents électroniques du projet échangé y compris les **mails**. Ils sont le **reflet des actions entreprises** par les parties car ils sont écrits en mode plus naturel que les comptes rendus de comité. Ces éléments pourront être examinés par un expert judiciaire en cas de litige car ils permettent le plus souvent d'analyser l'**origine des problèmes** et les **responsabilités**. Il est donc indispensable de gérer et de « normer » ce dataware house.

▸ S'agissant des outils externes, les parties peuvent se référer à des **normes** à condition de vérifier qu'elles sont applicables ou adaptables.

▸ S'agissant des outils internes, l'entreprise utilisatrice peut mettre en place un système d'**enquête de satisfaction** en conformité avec la loi Informatique, fichiers et libertés.

### L'enjeu

Pouvoir s'assurer de la qualité du service du prestataire et mesurer la valeur ajoutée par rapport à des services purement interne.

Atteindre les objectifs fixés et assurer une tracabilité la plus objective possible aux fins de limiter les litiges.

### Les conseils

La qualité nécessite de bons outils comme la mise en œuvre :

- d'une dataware house
- des procédures d'audit
- des enquête de satisfaction...

Ces outils doivent être gérés sur le plan juridique : par exemple, la propriété des éléments du dataware house du projet.

Isabelle Tellier  
isabelle-tellier@alain-bensoussan.com

# Propriété intellectuelle

## La protection des bases de données : le juge européen se prononce

### La protection des investissements substantiels des producteurs

▸ La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) a rendu, le 9 novembre 2004<sup>(1)</sup>, une série d'arrêts relatifs au **droit « sui generis »** du producteur de base de données qui viennent préciser la notion d'investissement substantiel.

▸ Ce droit *sui generis* est un **droit autonome**, accordant au « *fabricant d'une base de données le droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité, ou d'une partie substantielle, évaluée de façon quantitative, du contenu de celle-ci, lorsque l'obtention, la vérification ou la présentation de ce contenu attestent un investissement substantiel du point de vue qualitatif ou quantitatif* »<sup>(2)</sup>.

▸ Trois éléments sont à retenir dans le cadre de cette protection : il doit y avoir base de données au sens de la directive, le bénéficiaire doit en être le producteur, et il doit **prouver** qu'il a réalisé un **investissement substantiel**.

### Quels sont les critères de l'investissement substantiel ?

▸ Selon les juges communautaires, « *la notion d'investissement lié à l'obtention d'une base de données au sens de l'article 7 §1 de la directive 96/9 [...] doit s'entendre comme désignant les moyens consacrés à la recherche d'éléments existants et à leur rassemblement dans ladite base. Elle ne comprend pas les moyens mis en œuvre pour la création des éléments constitutifs du contenu d'une base de données* ».

▸ Ce n'est donc pas le caractère « substantiel » de l'investissement qui est en cause, mais l'investissement en lui-même. L'investissement requis n'est pas celui portant sur les moyens utilisés pour la création des éléments constitutifs de la base.

▸ Pour les juges communautaires, la notion d'investissement substantiel **exclut les dépenses liées à la constitution des informations** qui seront par la suite intégrées dans la base de données. Elle ne peut porter que sur les moyens destinés à vérifier la valeur ou la fiabilité des données. Cette vision est assez **restrictive** et pourrait amener les juges français à revoir leur position (généralement plus large).

### L'enjeu

Prouver la réalisation d'un investissement substantiel pour bénéficier de la protection d'une base de données.

(1) CJCE du 9/11/2004, aff. n° C-444/02, C-338/02, C-203/02 et C-46/02

(2) Directive n° 96/9/CE (art. 7§1) du 11/03/96 transposée par l'article L. 341-1 du CPI.

### Les difficultés

Il sera difficile de déterminer la part des investissements réalisés affectée à la constitution des données de la part ayant porté sur la vérification du contenu.

Les producteurs de bases de données souhaitant bénéficier de la protection devront veiller à ce que des investissements substantiels portent sur un autre domaine que la seule constitution des informations traitées.

**Laurence Tellier-Loniewski**  
laurence-tellier-loniewski  
@alain-bensoissan.com

# Relations sociales

## La communication syndicale électronique

▸ Suivant la récente avancée législative et la position des cours d'appel et tribunaux, la Chambre sociale de la cour de cassation s'est prononcée pour la **première fois** sur les nouvelles dispositions de la **loi Fillon**. Par un arrêt en date du 25 janvier 2005<sup>(1)</sup>, elle a officialisé le fait que la **diffusion de tracts** et de publications syndicales par la voie de la **messagerie électronique** d'une entreprise n'est possible qu'à la condition soit d'être autorisée par l'employeur, soit d'être organisée par voie d'**accord d'entreprise**.

### L'extrait

« (...) la diffusion de tracts et de publications syndicales sur la messagerie électronique que l'entreprise met à la disposition des salariés n'est possible qu'à la condition, soit d'être autorisée par l'employeur, soit d'être organisée par voie d'accord d'entreprise »

(1) Cass. soc. n° 02-30.946.

## Les conditions de validité d'une clause de non-concurrence

▸ Dans un arrêt du 30 juin 2004<sup>(2)</sup>, la Chambre sociale de la cour de cassation a précisé que la **clause interdisant aux salariés** après l'expiration du contrat de travail, pendant une durée limitée, **de s'intéresser** directement ou indirectement pour son compte ou pour celui d'un tiers, **aux clients de la société** devait être considérée comme une clause de non-concurrence et à ce titre, comporter l'**obligation pour l'employeur** de verser au salarié une **contrepartie financière**.

▸ Il s'agit d'une **condition de validité**, à défaut de laquelle la clause est nulle et ne protège pas l'entreprise.

▸ Un grand nombre d'entreprises se posait la question de savoir si une « simple » restriction d'approcher les clients de la société après rupture du contrat de travail devait ou non être considérée comme une **clause de non-concurrence**. Le doute n'existe plus et l'interdiction d'aller chez les concurrents ou d'approcher les clients doit comporter l'obligation pour l'employeur de **verser une compensation financière**.

### L'extrait

« (...) en statuant ainsi, alors qu'il résulte de ses constatations que la clause contractuelle de non-concurrence ne comporte pas l'obligation pour l'employeur de verser au salarié une contrepartie financière, ce dont il résulte qu'elle était nulle, la cour d'appel a violé le principe ci-dessus énoncé et le texte susvisé ».

(2) Cass. soc. n° 01-47083.

## Le « droit d'alerte » : une prérogative du comité central d'entreprise

▸ La Chambre sociale de la cour de cassation spécifie dans un arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2005<sup>(3)</sup> que les comités d'établissements (CET) ont certes les mêmes attributions que les comités d'entreprises, mais que l'exercice du **droit d'alerte** prévu à l'article L. 432-5 du Code du travail est subordonné à l'existence de faits de nature à affecter, de manière préoccupante, la **situation économique de l'entreprise**. Les comités d'établissements ne sont pas investis de cette prérogative mais exercent des prérogatives au niveau de l'établissement.

(3) Cass. soc. n° 03-20429.

Isabelle Tellier

isabelle-tellier@alain-bensoussan.com

Sonia Hadjali

sonia-hadjali@alain-bensoussan.com



# Indemnisation des préjudices

## Résolution des contrats sur fondement de garantie des vices cachés<sup>(1)</sup>

▸ La société Cogim qui avait fait l'acquisition de matériels et de logiciels informatiques auprès de la société Unisys France, en 1993, a assigné cette dernière en **résolution des contrats de vente et de licences** de la configuration informatique livrée, en raison de dysfonctionnements rendant le système impropre à l'usage.

▸ Sur le fondement de la garantie des vices cachés (art. 1641 du Code civil), la Cour d'appel de Paris<sup>(1)</sup> a prononcé la **résolution des** contrats aux torts exclusifs de la société Unisys France et l'a condamné à lui rembourser les sommes payées au titre de la formation et de la maintenance (**45 234 €**) et à l'indemniser de ses préjudices (**464 388 €**).

▸ La cour d'appel n'a pas ordonné la restitution du prix des matériels fournis (338 717 €) car ceux-ci ont été revendus par Cogim et ne pouvaient être restitués au fournisseur en contrepartie. Elle a par ailleurs considéré que la société Cogim était redevable des **factures non payées** à Unisys (161 416 €) et a ordonné la compensation.

▸ La Cour de Cassation **censure** l'arrêt de la cour d'appel au motif que la résolution des contrats ne pouvait être prononcée du fait que la **vente** du matériel par l'acquéreur **rendant impossible sa restitution**.

## L'évaluation des préjudices par l'expert a été intégralement retenue

▸ La Cour de cassation a en effet estimé que cette décision violait l'article 1644 du Code civil relatif aux vices cachés qui soumet la **restitution de la totalité du prix** à la restitution de la chose vendue. Mais en l'espèce, la Cour suprême en a tiré argument pour censurer la résolution elle-même, alors que celle-ci ne s'accompagnait pas de la restitution de la totalité du prix. Par ailleurs l'arrêt de la Cour d'appel avait curieusement ordonné le paiement (par compensation) des sommes dues par Cogim au titre du contrat, tout en prononçant sa résolution.

▸ Il est intéressant de souligner que la Cour d'appel avait retenu **la totalité des préjudices évalués par l'expert** judiciaire et notamment des frais de personnel interne, pour 265 051 € ainsi qu'un préjudice commercial (perte de clientèle), pour 150 594 €.

▸ Le montant des **frais de personnel interne** n'a pas été contesté quant bien même l'expert indiquait « *qu'il n'avait pu vérifier qui travaillait sur le matériel* ». La cour d'appel a considéré qu'il « *a justifié cette évaluation en retenant que le maintien de ce matériel nécessitait plusieurs personnes et que l'estimation par la SA Cogim était correcte, en rappelant l'identité des personnes employées* ».

## L'enjeu

Pour obtenir la résolution d'un contrat de fourniture de système informatique pour vice caché, il est nécessaire d'être en mesure de restituer le matériel et les logiciels fournis en exécution du contrat.

(1) CA Paris, 25e ch. civ. Sect. B, 22 juin 2001.

(2) Cass. com., 1<sup>er</sup> mars 2005, n° de pourvoi 01-15007

## Les conseils

Les conclusions du rapport d'expertise sur l'évaluation des préjudices subis peuvent être déterminantes pour l'indemnisation obtenue.

La réparation peut porter sur d'importants coûts de personnels internes correspondant au temps consacré au projet, même si ces coûts auraient été supportés en toute hypothèse, lorsqu'ils sont justifiés.

**Bertrand Thoré**  
bertrand-thore@alain-bensoussan.com

# Commerce électronique

## La levée de l'interdiction de la publicité sur le crédit gratuit

L'enjeu

▸ Le 28 janvier dernier, la loi visant à renforcer la **confiance et la protection du consommateur** a libéralisé le crédit gratuit <sup>(1)</sup>.

▸ Ce texte offre l'opportunité de **diversifier les axes de communication** par des **offres promotionnelles** proposant du crédit gratuit, y compris sur le net, auquel cas, l'étude de cette loi s'impose.

Diversifier les offres promotionnelles sur le net, en proposant du crédit gratuit.

▸ L'**interdiction de publicité** sur le crédit gratuit a été **supprimée**. Il est donc possible de faire de la publicité en faveur du crédit gratuit sachant toutefois que toute publicité relative au crédit proposant une période de franchise de paiement de loyer ou de remboursement des échéances du crédit supérieure à trois mois reste interdite hors des lieux de vente.

(1) (1) Loi n°2005-67 du 28 janvier 2005.

## Les nouvelles règles applicables à la publicité sur le crédit gratuit

Précautions

▸ Si elle n'est plus interdite, la publicité sur le crédit gratuit n'est pas pour autant totalement libre. Elle obéit à certaines **règles**.

▸ Les publicités comportant la mention «Crédit gratuit» ou proposant un «avantage équivalent» doivent indiquer le **montant de l'escompte consenti** en cas de paiement comptant.

▸ Elles doivent également préciser **qui prend en charge** le coût du crédit gratuit consenti au consommateur.

▸ Enfin, toute opération de **crédit à titre onéreux**, qui serait proposée **concomitamment** à une opération de crédit gratuit ou promotionnel, doit être conclue selon les termes d'une offre préalable de crédit distincte afin d'éviter que le bénéficiaire d'un crédit gratuit soit contraint de s'engager, dans un crédit revolving, à l'occasion d'une opération commerciale.

- mettre en place des procédures informatiques afin d'identifier les dates de renouvellement des contrats et d'organiser les nouvelles modalités contractuelles ;

- modifier les offres de crédit.

## Les nouvelles règles applicables à la vente à crédit

▸ L'offre préalable de crédit **obligatoire** lors du contrat initial, l'est également **en cas d'augmentation** du crédit consenti.

▸ La loi oblige à offrir aux emprunteurs la **possibilité de demander**, à tout moment, la **réduction** de leur réserve de crédit, la **suspension** de leur droit à l'utiliser ou bien encore la **résiliation** du contrat (moyennant remboursement de la réserve d'argent déjà utilisée).

▸ Enfin, pour les ouvertures de crédits, assortis ou non de l'usage d'une carte de crédit, il sera également offert aux emprunteurs disposant d'un **contrat d'ouverture de crédit** ou de moyens de paiement associés qui ne l'utilise pas, de **dénoncer ce contrat**.

Brigitte Misse  
brigitte-misse@alain-bensoussan.com



# Actualité

## Les sources

### La lutte antispam en Europe se précise

▸ Les autorités « antispam » de 13 Etats membres ont convenu de partager les informations et d'**instruire les plaintes** au-delà des frontières afin de combattre au niveau européen l'envoi non sollicité de courriels<sup>(1)</sup>.

▸ L'accord volontaire définit une **procédure commune** pour traiter les plaintes transfrontalières relatives à des spammeurs et des pilleurs de données.

(1) Bruxelles, 7 février 2005, IP/05/146.

### Internet bientôt accessible par les Courants Porteurs en Ligne (CPL)

▸ L'ART met fin au statut transitoire des **expérimentations de réseaux filaires** utilisant la technologie des Courants Porteurs en Ligne (CPL)<sup>(2)</sup>. Les acteurs souhaitant déployer des **projets haut débit** à partir des réseaux filaires CPL s'inscrivent donc maintenant pleinement dans le cadre réglementaire de la déclaration auprès de l'ART au titre de l'article L. 33-1 CPCE.

(2) Communiqué de presse de l'ART du 20 avril 2005.

### Transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité

▸ Les **collectivités territoriales** qui choisissent la transmission électronique pour les actes soumis au contrôle de légalité, doivent recourir à un dispositif de télétransmission ayant fait l'objet d'une **homologation**, dont les conditions sont précisées par le décret du 7 avril 2005<sup>(3)</sup>.

(3) Décret n°2005-324, JO du 08/04/2005.

### Le guide de l'acheteur public en matière de ressources numériques

▸ La **direction des affaires juridiques** du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie<sup>(4)</sup> vient de publier un guide destiné à éclairer les acheteurs publics dans l'**acquisition des équipements** et dans la **fourniture des prestations** qui sont exigées par l'utilisation de ressources numériques issues des technologies de l'information et de la communication (services d'information informatisés, fonds d'archives numérisées, logiciels libres, créations multimédia, sites Web...).

(4) Disponible sur le site [www.finances.gouv.fr/dai/guide/gpem/ressources\\_numeriques/ressources\\_numeriques.pdf](http://www.finances.gouv.fr/dai/guide/gpem/ressources_numeriques/ressources_numeriques.pdf)

### En l'état du droit les protections anti-copie sur DVD sont illicites

▸ La Cour d'appel de Paris vient de considérer « *qu'en l'état interne du droit applicable, qui ne prévoit aucune limite à l'exception de copie privée si ce n'est qu'elle doit être effectivement réalisée pour un usage privé* », le consommateur qui a acquis de manière régulière dans le commerce un DVD et qui n'a pu procéder à une copie sur une vidéocassette destinée à un usage privé « *a subi un préjudice du fait du comportement fautif des sociétés qui ont verrouillé totalement par des moyens techniques le DVD en cause* »<sup>(5)</sup>.

(5) CA Paris 22/04/2005, M. Stéphane P., UFC Que Choisir c/ Universal Pictures Video Fr, SEV, Films Alain Sarde, Studio Canal.

Directeur de la publication : Bensoussan Alain  
Rédigée par les avocats et juristes de ALAIN BENSOUSSAN SELAS  
Animée par Isabelle Pottier, avocat  
Diffusée uniquement par voie électronique  
ISSN 1634-071X  
Abonnement à : JTIT@alain-bensoussan.com

# Interview

## **La « SS2L », un partenaire incontournable avant de se lancer dans le libre !**

Alexandre Zapolsky, Président LINAGORA <sup>(\*)</sup>,

par Isabelle Pottier



### **En quoi consiste exactement l'activité de votre société ?**

LINAGORA est une société de Services en Logiciels Libres (SS2L) qui assure des missions de conseil, d'intégration, de développement et d'assistance dans le domaine de Linux et des logiciels libres. Nous sommes en fait, un prestataire de services global dans ces domaines. Notre particularité est de s'être spécialisé sur les marchés d'industrialisation des solutions libres. Nous sommes à même de les amener à un niveau de production équivalent à celui des solutions propriétaires. L'industrialisation est pour nous la seule réponse qui permette de tirer pleinement partie du Logiciel libre quand il s'agit de déployer une solution à grande échelle. Cette capacité à mettre massivement en œuvre des solutions libres passe par des offres de services un peu particulières comme la tierce maintenance logiciel libre (TM2L). Ces offres garantissent aux clients un service continu avec engagement de résultat tout en respectant les principes de développements de l'informatique libre. Nous prenons les engagements portés précédemment par les éditeurs dans le domaine des logiciels propriétaires. Les clients viennent ainsi chercher chez nous ce qu'ils sollicitaient précédemment des éditeurs : compétence technique pointue, capacité d'avant vente, et, une fois la solution construite et déployée, l'engagement en terme de support et de maintenance.

### **A votre avis quels sont les avantages à en attendre pour les entreprises et administrations ?**

Principalement, l'indépendance, l'interopérabilité et la maîtrise des coûts (avant même leur réduction). Le choix du logiciel libre favorise une indépendance technologique vis-à-vis des fournisseurs d'outils informatiques majoritairement anglo-saxons. Il permet aussi une interopérabilité plus grande. Les logiciels libres sont développés par des communautés dont le but est d'implémenter le mieux possible les normes et standards. Contrairement, aux éditeurs, ces communautés n'ont aucun intérêt de ces normes. La disponibilité des « sources », modifiables, offre aussi une plus grande garantie d'adaptabilité des produits aux besoins des entreprises. Enfin, en ce qui concerne la maîtrise des coûts, il faut préciser qu'à l'opposé des logiciels propriétaires, aucune raison économique n'oblige à faire des « up grade » de versions. Les applications bureautiques des agences de grands groupes bancaires ou d'assurances n'ont pas besoin d'évoluer tous les 2 ou 3 ans, le métier changeant peu. On comprend alors tout l'intérêt d'utiliser une bureautique libre et d'éviter notamment des perpétuelles migrations. Au-delà de la maîtrise des coûts, le Libre permet aussi de réelles économies. Lors d'une utilisation massive du libre dans le cadres de projets d'industrialisation, il n'est pas rare, que le fameux CTO soit diminué de 30 à 40 %. Nous avons des retours d'expériences de grandes administrations ou de grand compte qui peuvent en témoigner.

### **Qu'avez-vous à dire aux entreprises qui ont encore des réticences ?**

D'abord, qu'il ne faut pas avoir peur ! Aujourd'hui certains des plus gros systèmes du monde tournent sur des infrastructures constituées de logiciels libres comme celui du Nasdaq ou ceux des plus grands sites Internet mondiaux comme Yahoo, Google ou eBay. Encore un exemple ? La plus grande place de marché public en Europe, le portail iXarm.com du ministère de la Défense est développé avec du Libre. Actuellement, il y a environ 200 SS2L dont la plupart sont nées entre 2002 et 2004. L'offre de services est certes encore insuffisante, mais elle est surtout mal connue, faute d'organisation. C'est pourquoi nous avons créé l'Association des Société de Services en Logiciels Libres (ASS2L) <sup>(\*\*)</sup> qui a, entre autre, pour vocation d'être une fédération professionnelle regroupant tous les acteurs du secteurs afin de promouvoir le marché du Libre. Elle a également pour ambition de « labelliser » les sociétés pouvant prétendre au titre « SS2L », autant d'éléments qui sont de nature à rassurer les entreprises.

(\*) <http://www.linagora.com/> (\*\*) <http://www.ass2l.org>